



NOUVELLE ORDONNANCE PROPOSÉE

Demandes des gouvernements du Canada et des États-Unis d'Amérique visant à obtenir une ordonnance d'approbation relative à la construction de certains ouvrages hydroélectriques dans la section des rapides internationaux du fleuve Saint-Laurent

INTRODUCTION

Le 29 octobre 1952, aux termes du Traité des eaux limitrophes de 1909, la Commission mixte internationale (la Commission) a délivré au gouvernement du Canada et au gouvernement des États-Unis d'Amérique une ordonnance d'approbation portant sur la construction, l'entretien et l'exploitation de certains ouvrages hydroélectriques dans la section des rapides internationaux du fleuve Saint-Laurent. L'ordonnance d'approbation de la Commission du 29 octobre 1952, telle que modifiée le 2 juillet 1956 (ordonnance de 1956), figure à l'annexe A de la présente ordonnance.

Dans l'ordonnance de 1956, la Commission s'est expressément réservé le droit de modifier ladite ordonnance après avoir donné à toutes les parties intéressées la possibilité de lui présenter leurs observations. Toute modification doit être conforme aux règles ou principes énoncés dans l'article VIII du Traité, qui prévoit un ordre de préséance parmi les intérêts énumérés et exige de la Commission qu'elle veille à ce que des dispositions appropriées et suffisantes soient prises pour protéger et indemniser tous les intérêts qui pourraient être lésés de l'autre côté de la frontière.

La Commission a maintenant terminé l'examen de l'ordonnance de 1956. Cet examen consistait en une étude de cinq ans par le Groupe d'étude international sur le lac Ontario et le fleuve St-Laurent, en une campagne de sensibilisation publique menée en collaboration par le Groupe d'étude et le Groupe consultatif sur l'intérêt public, en un examen de certains aspects clés de l'étude de cinq ans par le National Research Council des États-Unis et la Société royale du Canada, en d'autres études demandées par la Commission et en commentaires fournis à la Commission par les gouvernements, les groupes d'intérêt et le grand public sous forme de mémoires écrits ou dans le cadre d'audiences publiques organisées par la Commission.

En se fondant sur cet examen, la Commission a tiré les conclusions suivantes et rédigé une nouvelle ordonnance.



CONCLUSIONS

La Commission est habilitée à modifier l'ordonnance de 1956 conformément aux dispositions du Traité des eaux limitrophes de 1909 (le Traité).

La Commission doit respecter l'ordre de priorité des utilisations de l'eau prévu par le Traité, soit :

- 1) utilisations à des fins domestiques et sanitaires;
- 2) utilisations pour la navigation, y compris l'entretien des canaux pour la navigation;
- 3) utilisations à des fins de production d'énergie et d'irrigation.

Les intérêts riverains ont été pris en compte dans l'ordonnance de 1956. La Commission est maintenant d'avis qu'il faut prendre des dispositions concernant l'environnement et la navigation de plaisance dans la présente ordonnance.

Aux termes du Traité, la Commission doit aussi exiger que des dispositions appropriées et suffisantes soient prises pour protéger et indemniser tous les intérêts qui pourraient être lésés par le projet de part et d'autre de la frontière.

De l'avis de la Commission, certains des avantages consentis aux intérêts identifiés dans l'ordonnance de 1956 ont résulté de décisions discrétionnaires ponctuelles. La Commission estime également que la régularisation aux termes de la présente ordonnance procurera aux intérêts identifiés dans l'ordonnance de 1956 des avantages globaux comparables ou accrus, et ce, de façon plus sécuritaire et plus prévisible. En outre, dans son évaluation des avantages associés à la régularisation aux termes de la présente ordonnance, la Commission conclut que les conditions et autres dispositions de la présente ordonnance tiennent compte des hauts et des bas niveaux d'eau enregistrés depuis 1954 et des nouvelles données qui n'étaient pas disponibles lorsque l'ordonnance de 1956 a été rendue.

La Commission estime que les lois du Canada, la Constitution et les lois des États-Unis ainsi que les dispositions de la présente ordonnance satisfont aux exigences de l'article VIII du Traité.

Selon la Commission, il serait avantageux pour tous les intérêts du système lac Ontario/fleuve Saint-Laurent d'adopter une approche de gestion adaptative de la régularisation du système. Les conditions socioéconomiques et environnementales continuent d'évoluer et, à mesure que de nouvelles données scientifiques deviendront disponibles, il conviendra de les prendre en considération pour améliorer la régularisation du système dans l'avenir. La surveillance, la collecte de données et l'évaluation sont nécessaires pour valider les modèles en fonction desquels le plan de régularisation a été élaboré, pour évaluer l'efficacité des programmes visant à réduire les risques de



dommages ou à procurer des avantages aux intérêts touchés par la régularisation, pour analyser les effets d'autres changements et pour examiner les possibilités d'amélioration future de la régularisation du système.

La Commission constate que le risque d'inondation et d'érosion des rives du lac Ontario augmente quand les niveaux d'eau sont élevés à l'automne, à l'hiver et au printemps, périodes pendant lesquelles les tempêtes peuvent générer des vagues et des houles importantes. Il est possible de réduire l'impact sur les rives en améliorant la gestion saisonnière des hauts niveaux d'eau du lac Ontario et en mettant en œuvre des mesures d'atténuation.

ORDONNANCE

Aux fins de la présente ordonnance :

« Commission » renvoie à la Commission mixte internationale établie par le Traité des eaux limitrophes de 1909;

« conditions d'avant-projet » renvoie à la capacité du chenal du fleuve Saint-Laurent qui a déterminé le débit du lac Ontario après l'enlèvement du barrage Gut dans la section des rapides du Galop du fleuve Saint-Laurent, mais avant le projet. Ce sont les conditions qui existaient en mars 1955.

« conditions rajustées d'alimentation du passé » renvoie à la gamme des conditions de la période allant de 1860 à 1954, qui ont été rajustées pour tenir compte de la dérivation continue de $88 \text{ m}^3/\text{s}$ ($3\,100 \text{ pi}^3/\text{s}$) d'eau hors du bassin des Grands Lacs à la hauteur de Chicago et de la dérivation continue de $142 \text{ m}^3/\text{s}$ ($5\,000 \text{ pi}^3/\text{s}$) d'eau du bassin de la rivière Albany vers le bassin de Grands Lacs;

« Conseil » renvoie au Conseil international du lac Ontario et du fleuve Saint-Laurent établi par la présente ordonnance;

« ordonnance de 1956 » renvoie à l'ordonnance d'approbation rendue par la Commission mixte internationale le 29 octobre 1952, portant sur la construction, l'entretien et l'exploitation de certains ouvrages hydroélectriques dans la section des rapides internationaux du fleuve Saint-Laurent, telle que modifiée le 2 juillet 1956 (l'ordonnance de 1956 figure à l'annexe A du présent document);

« SRIGL » renvoie au Système de référence international des Grands Lacs de 1985, qui constitue le système de référence pour tous les niveaux d'eau dans la présente ordonnance;



« Traité » renvoie au Traité des eaux limitrophes de 1909 conclu entre le Canada et les États-Unis d'Amérique.

La Commission mixte internationale ordonne que l'approbation accordée pour la construction, l'entretien et l'exploitation des ouvrages dans l'ordonnance de 1956 ainsi que les approbations visant les estacades à glace accordées par l'ancien Conseil mixte des ingénieurs du fleuve Saint-Laurent le 1^{er} septembre 1959 et le 4 août 1960 continuent de s'appliquer pleinement, sous réserve des conditions énoncées ci-dessous. Jusqu'à la délivrance de la présente ordonnance, l'exploitation et l'entretien du projet étaient assujettis aux conditions de l'ordonnance de 1956. Les approbations visant les estacades à glace sont considérées comme des approbations accordées par la Commission.

Les conditions de l'ordonnance de 1956 sont modifiées par la présente ordonnance. Les nouvelles conditions s'appliqueront à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages à compter du 9 janvier 2009 :

- a) Les ouvrages seront entretenus et exploités de manière à ne pas gêner ni restreindre les utilisations à des fins domestiques et sanitaires ainsi que la navigation, y compris l'entretien des canaux pour la navigation.
- b) Les ouvrages seront entretenus et exploités de manière à protéger les droits et les intérêts légitimes des autres entités qui produisent ou produiront de l'énergie dans le fleuve Saint-Laurent, en aval de la section des rapides internationaux
- c) Les ouvrages seront entretenus et exploités de manière à protéger le plus possible les droits de tous les intérêts touchés par les niveaux ou les débits du fleuve Saint-Laurent ou par les niveaux du lac Ontario et du cours inférieur de la rivière Niagara en aval des chutes Niagara.
- d) Les centrales hydroélectriques approuvées par l'ordonnance de 1956 ne seront pas assujetties à des règles et des procédures d'exploitation plus strictes que celles qui assurent la conformité aux conditions a), b) et c) de la présente ordonnance.
- e) Avant de modifier toute partie des ouvrages, l'Ontario Power Generation et les entités qui lui succéderont soumettront à l'approbation écrite du



gouvernement du Canada les plans détaillés, les devis descriptifs et les modalités du programme de construction visant les modifications que le gouvernement du Canada pourra exiger. Elles devront également obtenir toutes les autres approbations requises aux termes du Traité. De même, avant de modifier toute partie des ouvrages, la Power Authority de l'État de New York (NYPA) et les entités qui lui succéderont soumettront à l'approbation écrite du gouvernement des États-Unis les plans détaillés, les devis descriptifs et les modalités du programme de construction visant les modifications que le gouvernement des États-Unis pourra exiger. Elles devront également obtenir toutes les autres approbations requises aux termes du Traité.

- f) La Commission créera le Conseil international du lac Ontario et du fleuve Saint-Laurent (le Conseil), qui sera constitué d'un nombre égal de membres du Canada et des États-Unis. Le Conseil comprendra des membres fédéraux, provinciaux et des États. Il aura pour tâche d'exécuter les instructions de la Commission à l'égard de la présente ordonnance et de veiller au respect des dispositions qui se rapportent aux niveaux d'eau et à la régularisation du débit dans le lac Ontario et dans la section des rapides internationaux du fleuve Saint-Laurent. L'Ontario Power Generation et la Power Authority de l'État de New York, ainsi que les entités qui leur succéderont, appliqueront scrupuleusement les directives du Conseil visant la conformité aux dispositions. Le Conseil assumera également d'autres responsabilités, notamment l'établissement d'un comité de contrôle et de gestion adaptative ainsi que l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie de communication publique. La Commission élaborera une directive à l'intention du Conseil dans laquelle ces autres responsabilités seront précisées. Le Conseil rendra compte de ses activités à la Commission aux moments jugés opportuns par celle-ci, mais au moins tous les semestres. Si un désaccord persiste entre ses membres, le Conseil en saisira la Commission pour qu'elle prenne une décision. Le Conseil pourra en tout temps faire des observations à la Commission sur toute question touchant les dispositions de la présente ordonnance qui concernent les niveaux d'eau et la régularisation des débits.
- g) Les débits du lac Ontario et de la section des rapides internationaux seront régularisés de façon à satisfaire aux conditions a), b) et c) de la présente ordonnance et aux critères énoncés ci-dessous.

Les ouvrages seront exploités de manière que les intérêts de la navigation et les intérêts riverains en aval ne soient pas moins protégés qu'ils ne l'auraient été dans les conditions d'avant-projet et dans les conditions



rajustées d'alimentation du passé. Au besoin, la Commission exposera, de la façon appropriée, les liens qui existent entre les critères, la gamme des niveaux et les autres prescriptions.

Les critères sont énoncés comme suit :

- 1) Le port de Montréal ne sera pas moins protégé qu'il ne l'était dans les conditions du critère a) de l'ordonnance de 1956.
- 2) Du 15 décembre au 31 mars, le débit régularisé du lac Ontario sera aussi élevé que possible et maintenu de manière à minimiser les problèmes d'exploitation des installations hydroélectriques pendant l'hiver.
- 3) Durant les périodes de crue de la rivière des Outaouais, le débit régularisé du lac Ontario ne sera pas plus élevé qu'il ne l'aurait été dans les conditions rajustées d'alimentation du passé, ce qui assurera une protection équivalente à celle prévue dans l'ordonnance de 1956.
- 4) Le débit du lac Ontario sera régularisé de manière à procurer aux propriétaires riverains du lac Ontario, tant au Canada qu'aux États-Unis, des avantages nets et un niveau de protection comparables à ceux garantis par l'ordonnance de 1956, compte tenu des mesures d'atténuation qui auront été prises.
- 5) Conformément aux autres prescriptions, le débit mensuel minimum régularisé du lac Ontario garantira un débit maximum constant pour la production d'électricité.
- 6) Conformément aux autres prescriptions, les niveaux du lac Ontario seront régularisés à l'avantage des propriétaires riverains de ce lac aux États-Unis et au Canada, de façon à réduire les niveaux extrêmes qui sont survenus dans le passé avant le projet d'aménagement hydroélectrique.
- 7) Conformément aux autres prescriptions, les débits dans la section des rapides internationaux du fleuve Saint-Laurent seront régularisés de manière à assurer la résilience des milieux humides et à protéger la biodiversité du lac Ontario et du fleuve Saint-Laurent.



8) Conformément aux autres prescriptions, le débit maximum régularisé du lac Ontario sera maintenu le plus bas possible afin d'assurer des vitesses sécuritaires dans la section des rapides internationaux du fleuve Saint-Laurent aux fins de la navigation et de minimiser les déversements à l'emplacement des centrales hydroélectriques.

9) Conformément aux autres prescriptions, les débits dans la section des rapides internationaux du fleuve Saint-Laurent seront régularisés de manière à favoriser la navigation de plaisance.

10) Si les prévisions trimestrielles du Conseil indiquent une forte probabilité que le niveau du lac Ontario monte à un niveau qui est dépassé 1 % du temps ou qu'il descende à un niveau qui est dépassé 99 % du temps, lesquels sont définis dans un tableau approuvé par la Commission à cette fin, le Conseil présentera à la Commission une analyse des risques à l'échelle du système et pourra demander à la Commission de dévier du plan de régularisation approuvé par celle-ci pendant une période d'un mois. Si le Conseil lui en fait la demande et qu'il présente à chaque fois de nouvelles prévisions et analyses, la Commission pourra autoriser à nouveau de telles déviations (écarts) pour une période d'un mois.

La Commission approuvera un plan de régularisation (et les guides opérationnels connexes) des débits dans le lac Ontario et la section des rapides internationaux du fleuve Saint-Laurent qui satisfait aux exigences et aux critères énoncés ci-dessus. Les vitesses et les profils de la surface de l'eau dans les chenaux (déterminés conformément à l'ordonnance de 1956) ne dépasseront pas ceux prévus dans l'ordonnance de 1956. Le débit dans la section des rapides internationaux du fleuve Saint-Laurent devra toujours être égal au débit du lac Ontario établi pour la période visée, conformément au plan de régularisation approuvé. La directive de la Commission élaborée à l'intention du Conseil abordera la nécessité de dévier du plan de régularisation durant les opérations hivernales, les urgences, les débits de crue de la rivière des Outaouais, les pointes de demande d'hydroélectricité et d'autres situations spéciales de courte durée.

Au plus tard deux ans après la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, la Commission examinera les progrès réalisés dans la mise en œuvre d'un plan de contrôle et de mesures d'atténuation dans le bassin du lac Ontario et du fleuve Saint-Laurent et appliquera une variante du



Plan B+ si elle estime que ce plan satisfait aux conditions, critères et autres prescriptions de la présente ordonnance, après la prise des mesures d'atténuation. L'examen sera fondé sur l'information disponible. La Commission pourra procéder à un nouvel examen au cours des années subséquentes.

Au plus tard quinze ans après la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, la Commission examinera les résultats de la régularisation menée aux termes de la présente ordonnance pour évaluer à quel point les résultats prévus par les modèles ayant servi à l'élaboration du plan de régularisation se sont vérifiés. L'examen sera fondé sur l'information disponible. L'information reçue et validée dans le cadre de cet examen pourra constituer la base des modifications possibles à apporter à la régularisation des niveaux d'eau et des débits.

L'installation, l'entretien, l'exploitation et l'enlèvement des estacades à glace dans le fleuve Saint-Laurent par l'Ontario Power Generation et la Power Authority de l'État de New York, et par les entités qui leur succéderont, sont assujettis aux conditions suivantes :

- 1) Toute modification importante de la conception ou de l'emplacement des estacades doit être approuvée par la Commission.
- 2) La mise en place et l'enlèvement des estacades à glace doivent être planifiés de manière à ne pas gêner la navigation.
- 3) La Corporation de gestion de la Voie maritime du Saint-Laurent et la St. Lawrence Seaway Development Corporation, ainsi que les entités qui leur succéderont, doivent être tenues informées de toutes ces activités.

- h) L'Ontario Power Generation et la Power Authority de l'État de New York, ainsi que les entités qui leur succéderont, tiendront à jour et fourniront au Conseil des registres détaillés sur les niveaux d'eau et l'écoulement de l'eau par les ouvrages et sur la régularisation des débits dans la section des rapides internationaux, selon que le Conseil le juge nécessaire et approprié. De plus, elles installeront et entretiendront des stations de jaugeage, relèveront les données et accompliront toute autre tâche que le Conseil jugera nécessaire à cette fin.
- i) Le 31 décembre de chaque année, le Conseil fera part à la Commission des effets, le cas échéant, de l'exploitation des centrales hydroélectriques situées en aval et des ouvrages connexes sur le niveau de l'eau de fuite des centrales hydroélectriques approuvées par l'ordonnance de 1956.

IL EST EN OUTRE ORDONNÉ que la Commission conserve sa compétence à l'égard de l'objet des demandes du 30 juin 1952 du gouvernement du Canada et



du gouvernement des États-Unis d'Amérique auprès de la Commission mixte internationale pour fins d'approbation de la construction de certains ouvrages hydroélectriques dans la section des rapides internationaux du fleuve Saint-Laurent et qu'elle puisse rendre une ou des ordonnances supplémentaires à ce sujet, si elle le juge nécessaire, après avoir avisé toutes les parties intéressées et leur avoir donné la possibilité de faire des observations, dans la mesure où elle le juge approprié.

ANNEXE 1 : Ordonnance de 1956